



10.4.4. SIEGE BASCULANT

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié « Art. 32. - Sièges des passagers.

« Les sièges basculants non verrouillables automatiquement en position d'utilisation sont interdits.

« - par siège basculant, un siège dont la totalité peut tourner autour d'un axe horizontal ou sensiblement horizontal dont la position est fixe par rapport au plancher, ou dont l'assise et/ou le dossier peuvent tourner autour d'axes dont la position n'est pas fixe par rapport au plancher.

10.4.4.1. ETAT

10.4.4.1.1. Détérioration | O |

Observation à mentionné en cas de détérioration d'un siège passager basculant (déchirure,...)

10.4.4.2. FONCTIONNEMENT

10.4.4.2.2. Mauvais fonctionnement | S |

Motif de contre-visite en cas d'absence de verrouillage automatique en position d'utilisation.

10.4.4.2.3. Fonctionnement anormal | O |

Observation à saisir en cas de fonctionnement anormal du système de verrouillage en position assise d'un siège passager basculant.

10.4.4.3. FIXATION

10.4.4.3.2. Défaut notable de fixation | S |

Motif de contre-visite en cas d'élément de fixation rompu, manquant ou desserré.

10.4.4.3.3. Défaut de fixation | O |

Observation à saisir en cas de détérioration mineurs d'un système de fixation du siège passager basculant ne rentrant pas dans le cadre du point 10.4.4.3.2.

10.4.4.4. DIVERS

10.4.4.4.2. Absence | O |

Observation à saisir en cas d'absence de siège passager basculant par rapport à l'attestation d'aménagement.



Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Poids Lourds
10. TRANSPORT EN COMMUN

10.4.4
SIEGE BASCULANT

10.4.4.4.3. Suppression I O I

Observation à saisir en cas de suppression de la totalité d'un siège passager basculant et de son support mentionné sur l'attestation d'aménagement.